

duit chaque jour dans la pensée et forme l'être moral. (Mme de Staël.)

Et chaque jour, hélas! sous de nouveaux chagrins Se fait le plaisir, leur si chère aux humains.

— Tous les voyez-vous, le plaisir? — Tous les voyez-vous, il est mon ami.

LA FORTUNE.

On dit dans le même sens TOUTS LES JOURS que DIEU FIT le jour en jour, D'un jour à l'autre, Graduellement, successivement: Il devint un jour en jour plus maussade. Le jour, se parlait à l'heure, comme à l'habile homme s'offrait de jour à l'autre. (La Bruy.) Le christianisme tombe de jour en jour. (Chateaub.) Du jour au lendemain, Dans peu de temps on n'en peut de temps: Le jour sous sa tête du jour à l'au lendemain. (Le jour, un pareil jour, Exactement à la même date: Il y a vingt ans, jour pour jour, que cela s'est passé. L'année dernière, à pareil jour, je parlais de l'Afrique. Par jour, Dans chaque jour, En un jour: La majeure partie de la population bretonne n'a pas plus de 25 centimes à dépenser PAR JOUR et par tête. (Froudh.) De jour, Pendant le jour, Partir et arriver de jour, Travailler de jour et de nuit. A Au premier jour, Très-prochainement: Je vous payerai AU PREMIER JOUR.

— De tous les jours, Journalier, Dont on se sert ou qu'on fait tous les jours, habituellement, et non pas seulement dans certains jours exceptionnels: Mettre ses habits de tous les jours. Se lever à son travail de tous les jours. J'aime les maisons où je puis me tirer de l'affaire avec mon esprit de tous les jours. (Montesqu.) On peut être un héros par intervalle, mais dans la vie de tous les jours il suffit d'être un homme sage. (V. Cousin.)

— Du jour, Fait, produit, fabriqué le jour même: Du pain du jour. Des œufs du jour.

— Un jour, Peu ancien ou qui doit peu durer: L'affaire de l'homme n'est que d'un jour; le soufflé de Dieu la disperse comme une fumée. (Chateaub.) Il y a des vérités d'un jour comme il y a des vérités éternelles. (Arago.)

Je veux, de vos parents ennemi sans détour, Fouetter d'un vers sanglant ces grands hommes. (L'Amour, GILBERT.)

— A jour, De façon à laisser des jours nombreux, des ouvertures multiples: Un paincu décapé à jour. Une entrave percée à jour. Un boudier à jour. Par à jour, Mettre à jour, Mettre dans un état misérable et précaire: La politique est désormais PERCÉE à JOUR. (Froudh.)

— Un trait décoché par l'amour. Avant, ma foi, percé son pauvre cœur à jour. (Bismarck.)

— Loc. interj. Jour de Dieu! Sorte de juron populaire emprunté au roi Charles VIII: Jour de Dieu! je t'extrairerais de mes propres mains. (Mol.)

Jour de Dieu! je saurai vous froter les oreilles! (Molière.)

— Syn. Jour, journée. Un jour est une portion de la durée, un espace de temps qui sert à mesurer la vie de l'homme ou celle du monde lui-même. Une journée est la même portion de temps considérée par rapport aux événements, aux occupations qui la remplissent. Outre cette différence, y a une autre qui consiste en ce que le jour peut être opposé à la nuit, ce qui ne convient nullement au mot journée. Un ouvrier a fini sa journée quand il a accompli sa tâche, et cela arrive presque toujours quand le jour est loin d'être fini. Il semblerait, d'après cela, que le mot journée pût seul être qualifié par les adjectifs heureux, malheureux et autres semblables; cependant on dit souvent qu'il y a deux beaux jours dans la vie d'une jeune fille, celui de la première communion et celui du mariage; il est évident qu'on pourrait tout aussi bien les appeler de belles journées. Mais quand on dit un beau jour, on pense à la Providence, à la nature qui donne ce jour à toutes les jeunes filles, et quand on dit une belle journée on n'ouïsage que les impressions qui ont dû rendre la jeune fille heureuse.

— Encycl. Philol. Le mot jour vient du latin dies, malgré l'apparence paradoxale de cette dérivation. Dies a fourni diurnus, journalier, dont la parenté avec l'italien giorno, jour, est parfaitement saisissable. De giorno (prononcez djorno) à jour le passage n'offre plus guère de difficulté.

Toutefois, quelques philologues, faisant intervenir le sanscrit, font subir à cette étymologie une légère variante. Pour eux jour vient bien du latin diurnus, mais ce mot est dérivé, non de dies, qui aurait donné diurnus, au dire de Corssen, mais de dius, qui se trouve au même sens dans le latin rural, savoir la racine sacerste dia, briller, ou du sanscrit diwa, diwan, dia, jour. Ce nom du jour, qui n'exprime autre chose que la notion de lumière, se trouve dans toutes les branches de la famille. Il se rattache aux noms du ciel et de la divinité, qui viennent également de la racine dia, tandis que le principal nom de la nuit, nocte, en sanscrit, nakta, venu de la racine nac, pûrir, et désignant en quelque sorte la nuit comme la

mort du jour, se rattache à des idées de destruction et de malheur.

Les anciens Aryas ayant des mois lunaires, et les phases de la lune ne pouvant s'expliquer que la nuit, il était naturel qu'ils comptassent les temps par nuits plutôt que par jours; cet usage s'est en effet maintenu chez plusieurs peuples de race aryenne. On trouve des traces dans le Rigvéda, où le mot kshapad, nuit, est employé parfois comme synonyme de jour en tant que division du temps. De même pour rdtri, dans le sanscrit dadardra, dix nuits, pour un espace de dix jours. Les anciens Grecs comptaient tout jours par nuits, comme on le voit dans l'Avesta, et Spiegel en infère avec raison que leurs mois devaient être lunaires. Pour les Gaulois et les Germains, nous avons les témoignages de César et de Tacite. Les Kymris disent encore heno, cette nuit, pour ce jour, maintenant, et wylh nos, huit nuits, pour une semaine. Chez les Anglo-Saxons, with éwe, la nuit dernière, équivalait à hier, et l'anglais fortnight pour fourteen nights, quatorze nuits, notre quinzaine, est un dernier reste de cet antique manière de compter.

A cela se joignait, dit Pictet, l'idée commune à plusieurs cosmogonies de placer les ténèbres à l'origine des choses et de regarder la nuit comme plus ancienne que le jour. Sans parler du second jour, l'origine commune à plusieurs cosmogonies de placer les ténèbres à l'origine des choses et de regarder la nuit comme plus ancienne que le jour. Sans parler du second jour, l'origine commune à plusieurs cosmogonies de placer les ténèbres à l'origine des choses et de regarder la nuit comme plus ancienne que le jour. Sans parler du second jour, l'origine commune à plusieurs cosmogonies de placer les ténèbres à l'origine des choses et de regarder la nuit comme plus ancienne que le jour.

Quant aux divisions du jour, outre la distinction naturelle du jour et de la nuit, ainsi que l'observe Pictet, on a dû sentir de bonne heure la convenance de subdiviser cette première unité de la mesure du temps.

— Astron. Supposons qu'une lunette soit disposée de manière à faire un angle constant avec une droite parallèle à l'axe du monde, et qu'on la dirige vers une étoile. Si, par un mouvement d'horlogerie bien réglé, on fait tourner la droite sur elle-même, de façon qu'elle accomplisse une révolution entière entre deux culminations successives de l'étoile, l'axe optique de la lunette sera incessamment dans la direction de celle-ci. On reconnaît, à l'aide de cet appareil, appelé équatorial, que le mouvement diurne du ciel est uniforme. On donne le nom de jour sidéral à la durée de la rotation diurne du ciel, c'est-à-dire à l'intervalle de temps compris entre deux passages consécutifs de l'étoile d'une étoile au même méridien. Cet intervalle de temps est constant. Le pendule de l'horloge sidérale fait une oscillation par seconde, ou 86,400 oscillations par jour sidéral. Un entier par jour artificiel le temps pendant lequel le soleil se trouve au-dessus de l'horizon. Sa durée, on le conçoit, est variable avec la latitude et la saison. Son caractère propre est donc simplement qu'il devance la nuit et lui succède, en d'autres termes, qu'il est l'opposé de la nuit. Le jour naturel est le temps pendant lequel le soleil achève sa révolution complète d'orient en occident, c'est-à-dire le temps écoulé entre deux midis consécutifs, ou entre deux minuits. Dans le premier cas, le jour naturel est dit jour astronomique; dans le second cas, c'est le jour civil.

Les astronomes et les navigateurs comptent le jour à partir de midi, parce que le passage du soleil au méridien du lieu de l'observateur est un point de départ facile à établir, et qui s'est de vérification. Ils comptent de 24 heures en 24 heures, et non de 12 heures en 12 heures, comme cela se pratique pour le jour civil. Celui-ci commençant, chez nous du moins, à minuit, il a 12 heures d'avance sur le jour astronomique. Pour traduire une heure civile en heure astronomique, il faut donc y ajouter 12. Par exemple, 5 heures du matin du 15 février, langage ordinaire, se traduira par 17 heures du 14 février, pour les marins. La plupart des peuples commencent le jour civil à minuit, et le partagent en deux périodes de 12 heures. D'autres, surtout autrefois, ont pris pour point de départ le lever ou le coucher du soleil. Les Romains commençaient le jour au lever du soleil, et ils le divisaient en 12 parties égales ou heures. Ils comptaient également 12 heures de nuit. Ces dernières étaient toujours plus grandes ou plus petites que les heures du jour, excepté le jour de l'équinoxe. Ce jour artificiel était divisé en quatre parties principales qui s'appelaient prime, tierce, sexte et nonne; chacune de ces parties contenait trois heures secondaires ou heures ordinaires. La tierce était la troisième heure du jour depuis le lever du soleil, c'est-à-dire le milieu de la matinée; la sexte était la sixième heure du jour, c'est-à-dire le milieu de la journée ou le midi; et la nonne la neu-

vième heure, c'est-à-dire le milieu de l'après-midi. Ces 3 heures principales étaient plus importantes que les autres; c'est pourquoi les préfères pour les cérémonies religieuses, surtout chez les juifs et les premiers chrétiens. L'Eglise en conserve encore les expressions pour la distribution des biens et relative des jours dans les diverses parties, excepté pour Uranus et Neptune, dont la rotation n'est pas encore suffisamment connue; il permet en outre de juger avec quelle rapidité prodigieuse doivent tourner certaines planètes, telles que Saturnus, qui, 735 fois plus gros que la terre, tourne sur lui-même en 10 heures et demi environ, et Jupiter qui, 1,144 fois plus gros que la terre, fait son mouvement de rotation en moins de 10 heures. Les petites planètes, telles que Flore, Melpomène, Vesta, Pallas, Phocée, Thétis, Astrée, etc., ont un si petit diamètre que leur constitution physique et leurs mouvements propres ne sont qu'imparfaitement déterminés.

— Jurispr. Jour a quo, Jour ad quem. On nomme jour a quo celui où prend cours un délai fixe par la loi ou par la volonté des parties pour accomplir un acte ou satisfaire à une obligation. On appelle jour ad quem celui où ce même délai se complète et se termine. Ces deux dates extrêmes, entre lesquelles se réalise l'évolution du délai imparté dans un hymne du Rigvéda, sont aussi un jour de fête légale, au moyen de l'autorisation accordée par le président du tribunal civil.

Le jour a quo et le jour ad quem doivent être comptés dans la computation des délais légaux? Cette question a donné lieu à de nombreux controverses entre les anciens jurisconsultes. Pour prévenir toute discussion, la législation qui nous régit a établi la règle suivante (art. 1033 du code de procédure civile): « Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixe pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. »

— Hist. Grands jours. Ce nom fut donné, sous l'ancienne monarchie, à des tribunaux extraordinaires, mais souverains, établis par les rois dans les provinces éloignées des parlements, pour réformer les abus, punir les malversations et affermir les peuples des droits que les seigneurs usurpaient sur eux. Les Grands jours établis à Poitiers en 1519 par François 1er, à Clermont en 1665 par Louis XIV, ont été également célèbres par la sagesse de leurs réglemens pour la suppression des droits seigneuriaux, et par les rigoureux châtimens qu'ils firent subir à plusieurs seigneurs qui avaient usé de violence d'attribution lui a été notifiée, le jour même de cette notification ou jour a quo restant d'ailleurs en dehors de la computation du délai utile.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

565,54 de temps sidéral. Mercure tourne sur son axe en 24 h. 5 m. 8 s.; Vénus, en 23 h. 21 m.; la Terre, en 23 h. 56 m.; Mars, en 24 h. 37 m.; Jupiter, en 9 h. 56 m.; Saturne, en 10 h. 23 m. 17 s.; le Soleil, en 25 j. 12 h.; la Lune, en 29 j. 7 h. 43 m. Ce rapprochement permet de juger de la durée approximative relative des jours dans les diverses planètes, excepté pour Uranus et Neptune, dont la rotation n'est pas encore suffisamment connue; il permet en outre de juger avec quelle rapidité prodigieuse doivent tourner certaines planètes, telles que Saturnus, qui, 735 fois plus gros que la terre, tourne sur lui-même en 10 heures et demi environ, et Jupiter qui, 1,144 fois plus gros que la terre, fait son mouvement de rotation en moins de 10 heures. Les petites planètes, telles que Flore, Melpomène, Vesta, Pallas, Phocée, Thétis, Astrée, etc., ont un si petit diamètre que leur constitution physique et leurs mouvements propres ne sont qu'imparfaitement déterminés.

— Jurispr. Jour a quo, Jour ad quem. On nomme jour a quo celui où prend cours un délai fixe par la loi ou par la volonté des parties pour accomplir un acte ou satisfaire à une obligation. On appelle jour ad quem celui où ce même délai se complète et se termine. Ces deux dates extrêmes, entre lesquelles se réalise l'évolution du délai imparté dans un hymne du Rigvéda, sont aussi un jour de fête légale, au moyen de l'autorisation accordée par le président du tribunal civil.

Le jour a quo et le jour ad quem doivent être comptés dans la computation des délais légaux? Cette question a donné lieu à de nombreux controverses entre les anciens jurisconsultes. Pour prévenir toute discussion, la législation qui nous régit a établi la règle suivante (art. 1033 du code de procédure civile): « Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixe pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. »

— Hist. Grands jours. Ce nom fut donné, sous l'ancienne monarchie, à des tribunaux extraordinaires, mais souverains, établis par les rois dans les provinces éloignées des parlements, pour réformer les abus, punir les malversations et affermir les peuples des droits que les seigneurs usurpaient sur eux. Les Grands jours établis à Poitiers en 1519 par François 1er, à Clermont en 1665 par Louis XIV, ont été également célèbres par la sagesse de leurs réglemens pour la suppression des droits seigneuriaux, et par les rigoureux châtimens qu'ils firent subir à plusieurs seigneurs qui avaient usé de violence d'attribution lui a été notifiée, le jour même de cette notification ou jour a quo restant d'ailleurs en dehors de la computation du délai utile.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

565,54 de temps sidéral. Mercure tourne sur son axe en 24 h. 5 m. 8 s.; Vénus, en 23 h. 21 m.; la Terre, en 23 h. 56 m.; Mars, en 24 h. 37 m.; Jupiter, en 9 h. 56 m.; Saturne, en 10 h. 23 m. 17 s.; le Soleil, en 25 j. 12 h.; la Lune, en 29 j. 7 h. 43 m. Ce rapprochement permet de juger de la durée approximative relative des jours dans les diverses planètes, excepté pour Uranus et Neptune, dont la rotation n'est pas encore suffisamment connue; il permet en outre de juger avec quelle rapidité prodigieuse doivent tourner certaines planètes, telles que Saturnus, qui, 735 fois plus gros que la terre, tourne sur lui-même en 10 heures et demi environ, et Jupiter qui, 1,144 fois plus gros que la terre, fait son mouvement de rotation en moins de 10 heures. Les petites planètes, telles que Flore, Melpomène, Vesta, Pallas, Phocée, Thétis, Astrée, etc., ont un si petit diamètre que leur constitution physique et leurs mouvements propres ne sont qu'imparfaitement déterminés.

— Jurispr. Jour a quo, Jour ad quem. On nomme jour a quo celui où prend cours un délai fixe par la loi ou par la volonté des parties pour accomplir un acte ou satisfaire à une obligation. On appelle jour ad quem celui où ce même délai se complète et se termine. Ces deux dates extrêmes, entre lesquelles se réalise l'évolution du délai imparté dans un hymne du Rigvéda, sont aussi un jour de fête légale, au moyen de l'autorisation accordée par le président du tribunal civil.

Le jour a quo et le jour ad quem doivent être comptés dans la computation des délais légaux? Cette question a donné lieu à de nombreux controverses entre les anciens jurisconsultes. Pour prévenir toute discussion, la législation qui nous régit a établi la règle suivante (art. 1033 du code de procédure civile): « Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixe pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. »

— Hist. Grands jours. Ce nom fut donné, sous l'ancienne monarchie, à des tribunaux extraordinaires, mais souverains, établis par les rois dans les provinces éloignées des parlements, pour réformer les abus, punir les malversations et affermir les peuples des droits que les seigneurs usurpaient sur eux. Les Grands jours établis à Poitiers en 1519 par François 1er, à Clermont en 1665 par Louis XIV, ont été également célèbres par la sagesse de leurs réglemens pour la suppression des droits seigneuriaux, et par les rigoureux châtimens qu'ils firent subir à plusieurs seigneurs qui avaient usé de violence d'attribution lui a été notifiée, le jour même de cette notification ou jour a quo restant d'ailleurs en dehors de la computation du délai utile.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

565,54 de temps sidéral. Mercure tourne sur son axe en 24 h. 5 m. 8 s.; Vénus, en 23 h. 21 m.; la Terre, en 23 h. 56 m.; Mars, en 24 h. 37 m.; Jupiter, en 9 h. 56 m.; Saturne, en 10 h. 23 m. 17 s.; le Soleil, en 25 j. 12 h.; la Lune, en 29 j. 7 h. 43 m. Ce rapprochement permet de juger de la durée approximative relative des jours dans les diverses planètes, excepté pour Uranus et Neptune, dont la rotation n'est pas encore suffisamment connue; il permet en outre de juger avec quelle rapidité prodigieuse doivent tourner certaines planètes, telles que Saturnus, qui, 735 fois plus gros que la terre, tourne sur lui-même en 10 heures et demi environ, et Jupiter qui, 1,144 fois plus gros que la terre, fait son mouvement de rotation en moins de 10 heures. Les petites planètes, telles que Flore, Melpomène, Vesta, Pallas, Phocée, Thétis, Astrée, etc., ont un si petit diamètre que leur constitution physique et leurs mouvements propres ne sont qu'imparfaitement déterminés.

— Jurispr. Jour a quo, Jour ad quem. On nomme jour a quo celui où prend cours un délai fixe par la loi ou par la volonté des parties pour accomplir un acte ou satisfaire à une obligation. On appelle jour ad quem celui où ce même délai se complète et se termine. Ces deux dates extrêmes, entre lesquelles se réalise l'évolution du délai imparté dans un hymne du Rigvéda, sont aussi un jour de fête légale, au moyen de l'autorisation accordée par le président du tribunal civil.

Le jour a quo et le jour ad quem doivent être comptés dans la computation des délais légaux? Cette question a donné lieu à de nombreux controverses entre les anciens jurisconsultes. Pour prévenir toute discussion, la législation qui nous régit a établi la règle suivante (art. 1033 du code de procédure civile): « Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixe pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. »

— Hist. Grands jours. Ce nom fut donné, sous l'ancienne monarchie, à des tribunaux extraordinaires, mais souverains, établis par les rois dans les provinces éloignées des parlements, pour réformer les abus, punir les malversations et affermir les peuples des droits que les seigneurs usurpaient sur eux. Les Grands jours établis à Poitiers en 1519 par François 1er, à Clermont en 1665 par Louis XIV, ont été également célèbres par la sagesse de leurs réglemens pour la suppression des droits seigneuriaux, et par les rigoureux châtimens qu'ils firent subir à plusieurs seigneurs qui avaient usé de violence d'attribution lui a été notifiée, le jour même de cette notification ou jour a quo restant d'ailleurs en dehors de la computation du délai utile.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

565,54 de temps sidéral. Mercure tourne sur son axe en 24 h. 5 m. 8 s.; Vénus, en 23 h. 21 m.; la Terre, en 23 h. 56 m.; Mars, en 24 h. 37 m.; Jupiter, en 9 h. 56 m.; Saturne, en 10 h. 23 m. 17 s.; le Soleil, en 25 j. 12 h.; la Lune, en 29 j. 7 h. 43 m. Ce rapprochement permet de juger de la durée approximative relative des jours dans les diverses planètes, excepté pour Uranus et Neptune, dont la rotation n'est pas encore suffisamment connue; il permet en outre de juger avec quelle rapidité prodigieuse doivent tourner certaines planètes, telles que Saturnus, qui, 735 fois plus gros que la terre, tourne sur lui-même en 10 heures et demi environ, et Jupiter qui, 1,144 fois plus gros que la terre, fait son mouvement de rotation en moins de 10 heures. Les petites planètes, telles que Flore, Melpomène, Vesta, Pallas, Phocée, Thétis, Astrée, etc., ont un si petit diamètre que leur constitution physique et leurs mouvements propres ne sont qu'imparfaitement déterminés.

— Jurispr. Jour a quo, Jour ad quem. On nomme jour a quo celui où prend cours un délai fixe par la loi ou par la volonté des parties pour accomplir un acte ou satisfaire à une obligation. On appelle jour ad quem celui où ce même délai se complète et se termine. Ces deux dates extrêmes, entre lesquelles se réalise l'évolution du délai imparté dans un hymne du Rigvéda, sont aussi un jour de fête légale, au moyen de l'autorisation accordée par le président du tribunal civil.

Le jour a quo et le jour ad quem doivent être comptés dans la computation des délais légaux? Cette question a donné lieu à de nombreux controverses entre les anciens jurisconsultes. Pour prévenir toute discussion, la législation qui nous régit a établi la règle suivante (art. 1033 du code de procédure civile): « Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixe pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. »

— Hist. Grands jours. Ce nom fut donné, sous l'ancienne monarchie, à des tribunaux extraordinaires, mais souverains, établis par les rois dans les provinces éloignées des parlements, pour réformer les abus, punir les malversations et affermir les peuples des droits que les seigneurs usurpaient sur eux. Les Grands jours établis à Poitiers en 1519 par François 1er, à Clermont en 1665 par Louis XIV, ont été également célèbres par la sagesse de leurs réglemens pour la suppression des droits seigneuriaux, et par les rigoureux châtimens qu'ils firent subir à plusieurs seigneurs qui avaient usé de violence d'attribution lui a été notifiée, le jour même de cette notification ou jour a quo restant d'ailleurs en dehors de la computation du délai utile.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

565,54 de temps sidéral. Mercure tourne sur son axe en 24 h. 5 m. 8 s.; Vénus, en 23 h. 21 m.; la Terre, en 23 h. 56 m.; Mars, en 24 h. 37 m.; Jupiter, en 9 h. 56 m.; Saturne, en 10 h. 23 m. 17 s.; le Soleil, en 25 j. 12 h.; la Lune, en 29 j. 7 h. 43 m. Ce rapprochement permet de juger de la durée approximative relative des jours dans les diverses planètes, excepté pour Uranus et Neptune, dont la rotation n'est pas encore suffisamment connue; il permet en outre de juger avec quelle rapidité prodigieuse doivent tourner certaines planètes, telles que Saturnus, qui, 735 fois plus gros que la terre, tourne sur lui-même en 10 heures et demi environ, et Jupiter qui, 1,144 fois plus gros que la terre, fait son mouvement de rotation en moins de 10 heures. Les petites planètes, telles que Flore, Melpomène, Vesta, Pallas, Phocée, Thétis, Astrée, etc., ont un si petit diamètre que leur constitution physique et leurs mouvements propres ne sont qu'imparfaitement déterminés.

— Jurispr. Jour a quo, Jour ad quem. On nomme jour a quo celui où prend cours un délai fixe par la loi ou par la volonté des parties pour accomplir un acte ou satisfaire à une obligation. On appelle jour ad quem celui où ce même délai se complète et se termine. Ces deux dates extrêmes, entre lesquelles se réalise l'évolution du délai imparté dans un hymne du Rigvéda, sont aussi un jour de fête légale, au moyen de l'autorisation accordée par le président du tribunal civil.

Le jour a quo et le jour ad quem doivent être comptés dans la computation des délais légaux? Cette question a donné lieu à de nombreux controverses entre les anciens jurisconsultes. Pour prévenir toute discussion, la législation qui nous régit a établi la règle suivante (art. 1033 du code de procédure civile): « Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixe pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. »

— Hist. Grands jours. Ce nom fut donné, sous l'ancienne monarchie, à des tribunaux extraordinaires, mais souverains, établis par les rois dans les provinces éloignées des parlements, pour réformer les abus, punir les malversations et affermir les peuples des droits que les seigneurs usurpaient sur eux. Les Grands jours établis à Poitiers en 1519 par François 1er, à Clermont en 1665 par Louis XIV, ont été également célèbres par la sagesse de leurs réglemens pour la suppression des droits seigneuriaux, et par les rigoureux châtimens qu'ils firent subir à plusieurs seigneurs qui avaient usé de violence d'attribution lui a été notifiée, le jour même de cette notification ou jour a quo restant d'ailleurs en dehors de la computation du délai utile.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

565,54 de temps sidéral. Mercure tourne sur son axe en 24 h. 5 m. 8 s.; Vénus, en 23 h. 21 m.; la Terre, en 23 h. 56 m.; Mars, en 24 h. 37 m.; Jupiter, en 9 h. 56 m.; Saturne, en 10 h. 23 m. 17 s.; le Soleil, en 25 j. 12 h.; la Lune, en 29 j. 7 h. 43 m. Ce rapprochement permet de juger de la durée approximative relative des jours dans les diverses planètes, excepté pour Uranus et Neptune, dont la rotation n'est pas encore suffisamment connue; il permet en outre de juger avec quelle rapidité prodigieuse doivent tourner certaines planètes, telles que Saturnus, qui, 735 fois plus gros que la terre, tourne sur lui-même en 10 heures et demi environ, et Jupiter qui, 1,144 fois plus gros que la terre, fait son mouvement de rotation en moins de 10 heures. Les petites planètes, telles que Flore, Melpomène, Vesta, Pallas, Phocée, Thétis, Astrée, etc., ont un si petit diamètre que leur constitution physique et leurs mouvements propres ne sont qu'imparfaitement déterminés.

— Jurispr. Jour a quo, Jour ad quem. On nomme jour a quo celui où prend cours un délai fixe par la loi ou par la volonté des parties pour accomplir un acte ou satisfaire à une obligation. On appelle jour ad quem celui où ce même délai se complète et se termine. Ces deux dates extrêmes, entre lesquelles se réalise l'évolution du délai imparté dans un hymne du Rigvéda, sont aussi un jour de fête légale, au moyen de l'autorisation accordée par le président du tribunal civil.

Le jour a quo et le jour ad quem doivent être comptés dans la computation des délais légaux? Cette question a donné lieu à de nombreux controverses entre les anciens jurisconsultes. Pour prévenir toute discussion, la législation qui nous régit a établi la règle suivante (art. 1033 du code de procédure civile): « Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixe pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. »

— Hist. Grands jours. Ce nom fut donné, sous l'ancienne monarchie, à des tribunaux extraordinaires, mais souverains, établis par les rois dans les provinces éloignées des parlements, pour réformer les abus, punir les malversations et affermir les peuples des droits que les seigneurs usurpaient sur eux. Les Grands jours établis à Poitiers en 1519 par François 1er, à Clermont en 1665 par Louis XIV, ont été également célèbres par la sagesse de leurs réglemens pour la suppression des droits seigneuriaux, et par les rigoureux châtimens qu'ils firent subir à plusieurs seigneurs qui avaient usé de violence d'attribution lui a été notifiée, le jour même de cette notification ou jour a quo restant d'ailleurs en dehors de la computation du délai utile.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

565,54 de temps sidéral. Mercure tourne sur son axe en 24 h. 5 m. 8 s.; Vénus, en 23 h. 21 m.; la Terre, en 23 h. 56 m.; Mars, en 24 h. 37 m.; Jupiter, en 9 h. 56 m.; Saturne, en 10 h. 23 m. 17 s.; le Soleil, en 25 j. 12 h.; la Lune, en 29 j. 7 h. 43 m. Ce rapprochement permet de juger de la durée approximative relative des jours dans les diverses planètes, excepté pour Uranus et Neptune, dont la rotation n'est pas encore suffisamment connue; il permet en outre de juger avec quelle rapidité prodigieuse doivent tourner certaines planètes, telles que Saturnus, qui, 735 fois plus gros que la terre, tourne sur lui-même en 10 heures et demi environ, et Jupiter qui, 1,144 fois plus gros que la terre, fait son mouvement de rotation en moins de 10 heures. Les petites planètes, telles que Flore, Melpomène, Vesta, Pallas, Phocée, Thétis, Astrée, etc., ont un si petit diamètre que leur constitution physique et leurs mouvements propres ne sont qu'imparfaitement déterminés.

— Jurispr. Jour a quo, Jour ad quem. On nomme jour a quo celui où prend cours un délai fixe par la loi ou par la volonté des parties pour accomplir un acte ou satisfaire à une obligation. On appelle jour ad quem celui où ce même délai se complète et se termine. Ces deux dates extrêmes, entre lesquelles se réalise l'évolution du délai imparté dans un hymne du Rigvéda, sont aussi un jour de fête légale, au moyen de l'autorisation accordée par le président du tribunal civil.

Le jour a quo et le jour ad quem doivent être comptés dans la computation des délais légaux? Cette question a donné lieu à de nombreux controverses entre les anciens jurisconsultes. Pour prévenir toute discussion, la législation qui nous régit a établi la règle suivante (art. 1033 du code de procédure civile): « Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixe pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. »

— Hist. Grands jours. Ce nom fut donné, sous l'ancienne monarchie, à des tribunaux extraordinaires, mais souverains, établis par les rois dans les provinces éloignées des parlements, pour réformer les abus, punir les malversations et affermir les peuples des droits que les seigneurs usurpaient sur eux. Les Grands jours établis à Poitiers en 1519 par François 1er, à Clermont en 1665 par Louis XIV, ont été également célèbres par la sagesse de leurs réglemens pour la suppression des droits seigneuriaux, et par les rigoureux châtimens qu'ils firent subir à plusieurs seigneurs qui avaient usé de violence d'attribution lui a été notifiée, le jour même de cette notification ou jour a quo restant d'ailleurs en dehors de la computation du délai utile.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.

— Jour de servitude. V. SERVITUDE.